

**Arrêté fédéral
accordant la garantie fédérale à la constitution révisée
du canton de Lucerne**

(Du 10 juin 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1971¹⁾;

considérant que les modifications apportées à la constitution du canton de Lucerne ne contiennent rien de contraire à la constitution fédérale,

arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée à la constitution révisée du canton de Lucerne, acceptée dans la votation populaire du 25 octobre 1970 (par. 26; 2^e al., 17, 1^{er} al., et 46, 3^e al.).

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 4 juin 1971

Le président, **Theus**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 10 juin 1971

Le président, **Weber**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 10 juin 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la constitution révisée du canton de Lucerne (Du 10 juin 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1538-1538
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 894

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.